



DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2016-01196

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Mme X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société ASS UNION NAT INTER UNIVERSIT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 avril 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 avril 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 août 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 septembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à un représentant aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Mme X. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <prénom patronyme.fr> enregistré le 22 avril 2014 par la société ASS UNION NAT INTER UNIVERSIT ;
- Capture d'écran de la page d'attente du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <prénom patronyme.fr> vers laquelle renvoie ledit nom de domaine ;
- Capture d'écran du site internet [http://www.\[...\].fr](http://www.[...].fr).

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

*« La Requérante est Madame [prénom patronyme].
Vous trouverez ci-joint une copie de sa carte nationale d'identité.*

Madame [prénom patronyme] a constaté que le nom de domaine <[prénom patronyme].fr> avait été enregistré le 22 avril 2014 au nom de l'association "UNI" (Union Nationale Inter-universitaire), située au 34, rue Emile Landrin à Boulogne Billancourt.

Madame [prénom patronyme] demande le transfert de ce nom de domaine à son profit sur le fondement de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, et donne pouvoir à [son représentant], pour suivre le dossier auprès de l'Afnic et de toute autorité compétente, comme indiqué dans le courrier joint à la demande.

1. Rappel du droit applicable

Selon l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou

le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 », à savoir notamment lorsque ce nom de domaine est, selon le second alinéa de cet article, « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Sur le fondement de ce texte, l'AFNIC a procédé au transfert de plusieurs noms de domaine lorsque l'enregistrement de ces derniers constitue une atteinte aux droits de la personnalité du Requérant (AFNIC, Décision n° FR-2011-00008 <patronymeannée.fr> - 24 janvier 2012 ; AFNIC, Décision n° FR-2013-00378 <prénompatronyme.fr> - 15 juillet 2013).

2. Application aux faits de l'espèce

a. L'intérêt à agir de la Requérante

Le nom de domaine <[prénom patronyme].fr> reprend le prénom et le nom de la Requérante, comme en témoigne la copie de sa carte nationale d'identité, ce qui lui confère un intérêt à agir. Au surplus, la notoriété associée à ce patronyme est exclusivement liée à la carrière politique publique de la Requérante, notamment au titre [...]

b. L'atteinte aux droits de la personnalité

Le nom de domaine <[prénom patronyme].fr> reproduit à l'identique le prénom et le nom patronymique de la Requérante. Il empêche donc la requérante de l'utiliser comme nom de domaine aux fins personnelles ou professionnelles, particulièrement importante en l'espèce considérant sa notoriété publique. Au surplus, l'imminence de [événement] est un élément déterminant dans la considération de l'atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante.

Par conséquent, ce nom de domaine constitue une atteinte à ses droits de la personnalité au sens de l'article L. 45-2, 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques précité.

c. L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la Requérante

• L'absence d'intérêt légitime

L'association UNI n'a aucune raison légitime de vouloir réserver et utiliser le nom de domaine <[prénom patronyme].fr>, ne pouvant nullement se prévaloir d'une quelconque représentation de Madame [prénom patronyme]. L'association UNI n'est, de surcroît, aucunement liée aux activités politiques publiques connues de la Requérante puisqu'elle peut être considérée d'un bord dit d'opposition politique. En ce sens, elle ne peut se prévaloir d'une raison légitime d'utiliser un nom de domaine reproduisant à l'identique le nom patronymique de la Requérante.

• La mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi manifeste en procédant à la réservation de ce nom de domaine en ce qu'il a de toute évidence cherché à profiter de la notoriété de Madame [prénom patronyme]., personnalité politique française de premier plan, [fonctions].

En effet, le Titulaire ne pouvait raisonnablement ignorer les droits de cette dernière sur son nom. De plus, l'UNI a régulièrement pris position publiquement contre Madame [prénom patronyme]., comme le montre la capture d'écran ci-jointe [...].

Par ailleurs, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune exploitation depuis son enregistrement, le 22 avril 2014, puisque le site en question est inactif, comme en atteste la copie écran ci-jointe. Le titulaire a donc déposé le nom de domaine <[prénom patronyme].fr> aux seules fins de la priver de son droit d'exercice sur ce nom de domaine. Au surplus, l'imminence de [événement] peut faire craindre à la Requérante une utilisation abusive et de mauvaise foi du nom de domaine par une association qui représente un bord politique opposé.

Par conséquent et au vu de ce qui a été exposé, l'atteinte aux droits de la personnalité de Madame [prénom patronyme] est caractérisée.

La Requérante sollicite donc la transmission à son profit du nom de domaine <[prénom patronyme].fr>.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, Mme [prénom patronyme] est une personnalité publique au plan national ;
- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> reprend à l'identique le prénom et le nom du Requéant ;
- Un article relatif au Requéant figure sur le site internet [http://www.\[...\].fr](http://www.[...].fr) ;
- Le Titulaire dispose d'un courriel sur la base [xxx][...].fr ;
- Il existe raisonnablement un lien entre le courriel et le site internet [http://www.\[...\].fr](http://www.[...].fr) ;
- Le Titulaire est un syndicat étudiant actif dans le milieu politique ;
- Le Titulaire n'a pas répondu à la demande du Requéant pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits patronymiques du Requéant et que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> avait été enregistré en vue d'empêcher le Requéant d'utiliser son prénom et son nom sous forme de nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 septembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

